

Département : Informatique

Niveau :2 année

Module : Aspect Juridique

Les différents droits des auteurs

•Les droits reconnus par la loi aux auteurs sont de deux types. On distingue en effet les droits patrimoniaux (davantage axés sur l'exploitation économique des oeuvres) des droits moraux (censés préserver la personnalité de l'auteur et son lien avec l'oeuvre). Ces deux types de droits naissent tous les deux dans le chef de l'auteur – personne physique – qui crée le logiciel, au moment où celui-ci est mis en forme.

•1-1Droits patrimoniaux:

•Les principaux droits patrimoniaux reconnus aux auteurs de logiciels sont: -les droits de reproduction

- les droits de distribution

-les droits et de communication au public

•Le droit de reproduction: consiste en la possibilité d'autoriser ou d'interdire toute reproduction (directe ou indirecte, en tout ou en partie) du logiciel sur tout support quelconque (disque dur, mémoire ROM, mémoire RAM, CD, DVD, clé USB, etc.). Il s'agit non seulement des reproductions permanentes ou durables (copie d'un logiciel gravé sur un CD) mais également des copies temporaires ou transitoires (chargement en mémoire vive). La notion de reproduction couvre aussi toute modification, adaptation, traduction, etc.

•Le droit de distribution: est le droit de distribuer au public tout support physique qui incorpore une reproduction (comme décrite précédemment), que ce soit par la vente, la location ou le prêt.

•La communication au public: est un concept « importé » du droit d'auteur

•traditionnel et implique toute transmission d'une oeuvre autrement que par le biais de supports physiques. Elle vise entre autres la radiodiffusion, la télédiffusion/distribution, l'exécution d'une oeuvre devant un public, etc. Des traités internationaux récents y ont également inclus « la mise à disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ». Cette dernière disposition est particulièrement importante lorsqu'appliquée aux logiciels .

2-Droits moraux

•2 Droits moraux: ont pour principale fonction de protéger la relation particulière et intime qui existe entre l'auteur et son oeuvre. S'ils n'ont pas une finalité économique en soi, les droits moraux ont une importance particulière et peuvent également avoir des influences sur l'exploitation des oeuvres.

•Les droits moraux sont:

1-Le droit d'attribution (ou de paternité) : est en tout les cas reconnu aux auteurs des logiciels dans son acception traditionnelle. L'auteur a le droit d'exiger que son nom apparaisse sur l'oeuvre (ou y soit à tout le moins associé), qu'il s'agisse de son vrai nom ou d'un pseudonyme. Il peut également exercer ce droit négativement et exiger de respecter son anonymat.

2-Le droit d'intégrité: permet de s'opposer à toute modification ou déformation de l'oeuvre, peu importe l'existence d'un préjudice dans le chef de l'auteur. Ce droit a été amoindri en matière de logiciels, car conformément, les auteurs de ceux-ci ne peuvent s'opposer aux modifications ou déformations que dans la mesure où celles-ci préjudicient son honneur ou sa réputation.

Durée des droits d'auteur

•Les droits d'auteurs s'éteignent 70 ans après la mort de l'auteur originaire d'une oeuvre.

•En cas d'oeuvre de collaboration, cette période s'étend à 70 ans après la mort du dernier des co-auteurs

•Remarque:

•Les mêmes durées sont applicables aux logiciels.